

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière

2 rue Juvénal Viellard
CS 50 603
90600 Grandvillars

Références : UID/SPR/MG/2026-0828A
Code AIOT : 0005901430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière implanté 4, rue Juvénal Viellard 90600 Grandvillars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 Sécheresse visant à vérifier le respect des restrictions des usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AUTOMOTIVE FORMER Prépa Matière
- 4, rue Juvénal Viellard 90600 Grandvillars

- Code AIOT : 0005901430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe LISI AUTOMOTIVE est expert de la fixation et des composants de liaison mécaniques dans l'industrie automobile. Afin d'assurer des caractéristiques mécaniques spécifiques à certains composants, l'usine LISI AUTOMOTIVE de Grandvillars dispose d'un savoir-faire et de moyens importants dans des technologies complémentaires comme la préparation matière et le traitement de surface.

L'usine de Grandvillars occupe au sein du groupe une position particulière et stratégique car elle fournit l'ensemble des sites Lisi Automotive en matières premières. Le site de GRANDVILLARS LISI Automotive Préparation Matière réceptionne des fils d'acier de différents diamètres, en vue d'assurer leur tréfilage (réduction de diamètre, avec opérations de décapage / phosphatation et recuit au sein de fours). Les installations permettent ainsi d'obtenir la qualité métallurgique des fils mis en œuvre ensuite par les procédés de transformation des différents sites Lisi Automotive (en particulier les sites de Delle, Dasle et Melisey). Le site de Grandvillars constitue une des plus grandes tréfilerie d'Europe avec une capacité annuelle de plus de 55 000 tonnes de fils produits. La capacité journalière de tréfilage est de 450 t/j. Le site emploie 70 personnes.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 20/12/2011, article 1.2.1	Sans objet
3	Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
5	Restrictions AM 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Exemption AM 30/06/2026	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	Volume d'eau prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des réductions de consommation d'eau réalisées depuis plusieurs années ainsi que des projets et investissements achevés ou en cours pour améliorer la situation du site vis-à-vis de son utilisation de l'eau, il est considéré que le site de LISI à Grandvillars est exempté à la fois de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté cadre du 12/06/2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan. Ces exemptions ne prévalent toutefois pas sur la continuation des efforts du site pour réduire à minima ses besoins en eau.

Par ailleurs, suite à l'installation d'un électrolyseur qui nécessite l'utilisation d'eau de ville plutôt que de l'eau "industrielle" pour assurer son fonctionnement, le site dépasse le seuil d'autorisation de prélèvement d'eau de ville qui lui avait été accordé par l'arrêté préfectoral du 20/12/2011. L'exploitant doit se mettre en conformité en portant cette situation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments nécessaires à son instruction.

Enfin, le site dispose désormais d'un volume d'extinction suffisant pour assurer la sécurité de son site en s'associant au site voisin SELECTARC pour compléter le volume dont il dispose. Il doit désormais poursuivre les études et mesures nécessaires pour permettre d'assurer un volume de confinement des eaux d'extinctions d'incendie suffisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2011, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	V o l u m e a u t o r i s é
2560-1	A	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages	tréfilerie	Puissance totale des machines utilisées	950 kW
2565-2a	A	Revêtement métallique o u	1 décaperie	Volume des cuves	66700 L

		o u traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, s e m i -conducteurs, etc) par voie électrolytique o u chimique. Procédé utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium			
1200-2c	D	Emploi ou stockage de substances o u préparations comburantes	Stockage et utilisation de permanganate de potassium dans les bains de la décaperie	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	15 tonnes
1414-3	D	Installation de remplissage o u de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Station de distribution de GPL		
1416-3	D	Stockage et emploi d'hydrogène	9 cadres de bouteilles alimentant un four de recuit	quantité totale susceptible d'être présente	303 kg

			recuit	présente d a n s l'installation	
2561	D	T r e m p e , recuit ou revenu des métaux et alliages	3 fours de recuit au gaz naturel de 19,2, 25 et 45 tonnes		

Constats :

La situation administrative du site LISI à Grandvillars est régit par l'arrêté complémentaire codificatif du 20 décembre 2011.

Par courrier en date du 19 octobre 2016, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet le classement de ses activités de traitement de surface sous les rubriques 2565 pour les opérations de décapage (acide et dégraissant) et 3260 pour l'application de phosphate et de savon.

Toutefois, LISI ne peut être classé sous ces deux rubriques. Aujourd'hui, le site est classé à autorisation sous la rubrique 3260 pour son activité de traitement de surface (notamment pour l'application de phosphate et de savon) et non sous la rubrique 2565, le volume des cuves étant supérieur à 30 m3. Les opérations de décapage (acide et dégraissant) sont, quant à elles, classées à enregistrement sous la rubrique 2564 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Par courrier du 16 février 2023, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet dans les formes prévues par les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement son projet de remplacement de son four à atmosphère azote (LOI2) par un second four à atmosphère azote et hydrogène (EBNER2). Ce remplacement s'est inscrit dans un projet plus global mis en oeuvre au cours de l'année 2023 avec la modification des installations de traitement de surface et la mise en place d'un électrolyseur pour la production d'hydrogène (H2) alimentant les deux fours EBNER. Aujourd'hui, le classement sous la rubrique 1416 a été remplacé par celui sous la rubrique 4715 - Hydrogène sous le régime de la déclaration.

Par ailleurs, LISI a également informé l'Inspection de l'arrêt d'utilisation de permanganate de potassium, ce qui lui valait d'être classé sous la rubrique 1200, Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges), supprimée depuis le 1er juin 2015.

Le site est également désormais classé à déclaration sous la rubrique 2575 - emploi de matières abrasives, dû à la présence de grenailleuses représentant une puissance de 801 kW. Cette nouvelle rubrique avait également été portée à la connaissance de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 4.1.1

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Source des Gros Près: 55 000 m3 (eau industrielle)

Réseau public GRANDVILLARS: 900 m3 (eau sanitaire)
Les circuits d'eau de refroidissement ouverts sont interdits.
Constats : Jusqu'en 2023, l'exploitant prélevait l'intégralité de ses eaux industrielles dans la nappe (source des Gros Près), le réseau public ne servant qu'aux eaux sanitaires. Lors de l'inspection, il a présenté le suivi des consommations des eaux industrielles depuis 2007. Les volumes prélevés se situent entre 10000 m3 et 16000 m3. Toutefois, depuis 2023 et l'installation d'un électrolyseur pour produire sur place l'hydrogène nécessaire à l'un de ses fours à recuit, l'exploitant a dû utiliser de l'eau du réseau public à la place de l'eau de nappe dont la présence de germes en quantité trop importante rendait impossible l'utilisation de l'électrolyseur. Aujourd'hui, le volume de référence d'eau de ville prélevés est de 9,6 m3/j, induisant un volume à l'année nettement supérieur au 900 m3 autorisés. L'exploitant a été informé lors de l'inspection qu'il doit informer l'inspection des installations classées via un porter à connaissance détaillant cette modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre en préfecture un porter à connaissance détaillant la modification de consommation d'eau engendré par le nouvel électrolyseur avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures de restrictions ou d'interdiction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction instaurées dans les secteurs, en application du présent arrêté, présentent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages. Les mesures susceptibles d'être adoptées par les Préfets de département concernés sont celles du tableau de l'annexe 3. [...] Les mesures du niveau "alerte" constituent un catalogue non prescriptif pour les trois départementaux qu'ils pourront mobiliser selon la saisonnalité et le contexte. Les mesures des niveaux "Alerte renforcée" et "Crise" représentent un socle minimal de restrictions. Dans chaque département, les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse détaillent les mesures de vigilance et de restriction à prendre dans le secteur considéré en fonction des usages de première nécessité à préserver en priorité. [...]

Constats :

Au moment de l'inspection, la commune de Grandvillars a dépassé le seuil de la crise sécheresse depuis le 17 juin 2026.

L'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan prévoit dans son annexe 3 pour les activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an :

"Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Niveau crise : Registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des consommations de 20% par rapport à la moyenne hebdomadaire. Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou l'arrêt des prélèvements"

Par courriel en date du 27/07/2026, l'exploitant a transmis le suivi des consommations d'eaux industrielles et d'eau de ville depuis 2018. La consommation d'eau (eaux industrielles et eaux de ville) est passée de 28067 m3 en 2018 à 15713 m3 en 2025, soit une réduction de 55%.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les projets entrepris afin de réduire sa consommation d'eau :

- Mise en œuvre de nouvelles gammes de traitement des fils avec un débit adapté : une gamme "courte" (appelée gamme 1007) pour le fil propre (qui représenterait environ 10% de l'ensemble des fils) qui ne nécessite qu'un passage dans les cuves 6 à 15 de l'installation de traitement de surface, représentant une consommation de 500 l/h, par comparaison avec la gamme classique qui doit passer par l'ensemble des cuves de 1 à 15 de l'installation et qui nécessite 1500 l/h d'eau. L'exploitant souhaite mettre en place d'ici la fin d'année une autre gamme qui permettrait de traiter 50 à 60% des fils par un passage dans la cuve 4 d'acide (décapage flash) puis directement de la cuve 6 à 15. Cette gamme nécessite une consommation de 1000 l/h. Ces nouvelles gammes sont notamment possible depuis la mise en place d'un traitement thermique avec atmosphère protectrice sous hydrogène.
- Un projet permettant au site de fonctionner en circuit fermé est actuellement à l'essai. La station de traitement de l'eau du site évoluera pour se doter d'une étape d'ultrafiltration puis d'osmose inverse. Un pilote a été loué par l'exploitant pour un essai sur 3 mois.

L'exploitant a également développer la préparation mécanique (brossage, ponçage, grenailage) au lieu de la préparation chimique pour l'activité de tréfilage.

Ainsi, au regard de la réduction de consommation d'eaux réalisée ainsi que des projets et investissements achevés ou en cours, il est considéré que le site de LISI à Grandvillars peut être exempté de l'arrêté cadre sécheresse du 12/06/2023.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au service de la Direction Départementale des Territoires 90 en date du 30 juin 2026 une demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté cadre du 12/06/2023. Cette demande a été acceptée par l'arrêté préfectoral du 22/07/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Volume annuel prélevé
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Avec une consommation annuelle en 2025 de 15 713 m3 (14110 m3 d'eaux industrielles et 1603 m3 d'eaux de ville) le site de LISI rentre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Le site dispose de compteur relevés quotidiens et souhaite dispose de compteur au niveau de chaque process, permettant une vision plus précise des postes de consommations d'eau de ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restrictions AM 30/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Restrictions
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations

classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le calcul du volume de référence. Celui-ci est de 69,8 m3 par jour et à la moyenne des volumes journaliser prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Par courrier en date du 18/09/2023, l'exploitant a fait une demande d'exemption aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, la consommation d'eau du site ayant diminué de 64% entre 2018 et 2022.

Comme détaillé au point de contrôle n°3, par courriel en date du 27/07/2026, l'exploitant a transmis le suivi des consommations d'eaux industrielles et d'eau de ville depuis 2018. Une réduction de 55% a pu être constaté entre 2018 et 2025.

Par conséquent, il est considéré que le site de LISI à Grandvillars est exempté des mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption AM 30/06/2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Exemption

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

Constats :

Par courrier en date du 18/09/2023, l'exploitant a fait une demande d'exemption aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, la consommation d'eau du site ayant diminué de 64% entre 2018 et 2022.

Comme détaillé au point de contrôle n°3, par courriel en date du 27/07/2026, l'exploitant a transmis le suivi des consommations d'eaux industrielles et d'eau de ville depuis 2018. Une réduction de 55% a pu être constaté entre 2018 et 2025.

Par conséquent, il est considéré que le site de LISI à Grandvillars est exempté des mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

N° 7 : Volume d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

LISI est autorisé à prélever dans les milieux suivants :

- Source des Gros Près - FRDR630 : 55 000 m3 max/an (eau industrielle), débit max journalier de 408 m3
- Réseau public - Grandvillars - 900 m3 max/an (eau sanitaire), débit max journalier de 3,54 m3.

Suite aux modifications de son process détaillées au point de contrôle n°2, l'exploitant prélève depuis 2023 entre 10000 m3 et 16000 m3 d'eau par an dans la source des Gros Près et entre 1000 et 16000 m3 d'eau issue du réseau public.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le calcul du volume de référence. Celui-ci est de 69,8 m3 par jour et à la moyenne des volumes journaliser prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

L'exploitant ne dispose pas du volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, n'ayant pour le moment pas de compteurs dédiés à chaque usage et n'ayant pas réalisé d'étude concernant les sources de consommation d'eau de son site. Il a toutefois pour projet d'installer des compteurs au niveau de chaque activité.

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté le suivi des consommations d'eau de son site depuis 2018 et la justification d'une réduction d'au moins 20% de sa consommation depuis. Il a également présenté les projets et investissements mis en oeuvre

pour poursuivre la réduction de sa consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2011, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Prescription contrôlée :

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen de colonnes d'aspiration normalisées capables de fournir 210 m³/h pendant 2 heures. Ces prises d'eau sont accessibles en tout temps aux véhicules de lutte incendie et situées à proximité de l'établissement. Elles font l'objet de vérifications annuelles. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

En outre, les colonnes d'aspiration de l'établissement doivent :

- permettre le prélèvement d'eau dans le canal usinier (canal de dérivation de l'Allaine) et dans le puits de captage de la société,
- faire l'objet d'une signalisation très lisible,
- être constituées de matériaux rigides et placées à demeure,
- être équipées dans leurs parties supérieures d'un demi raccord DN100 permettant d'établir une jonction avec les aspiraux des engins de lutte incendie,
- comporter dans leurs parties inférieures une crépine maintenue à 80 cm au dessous du niveau le plus bas de la surface des eaux,
- posséder une aire de mise en station des engins (4m x 8) matérialisée au sol et aménagée de façon à ce que ces derniers ne puissent, en cas de fausse manœuvre, tomber à l'eau.

Ces installations sont complétées par :

- une réserve en émulseur de capacité 1200 litres adapté aux produits présents sur le site, pour assurer l'extinction des ateliers de traitement de surface et de décaperie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières inflammables et combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe de première intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Suite à la précédente inspection en date du 16/07/2025, il avait été demandé à l'exploitant de :

- faire vérifier les lieux de stockage des émulseurs et la pertinence de leur utilisation en cas d'incendie au niveau de la zone "décaperie" et traitement de surface et la date de validité des performances de l'émulseur actuellement stockés sur le site : Le SDIS a réalisé une visite du site en date du 17/11/2025. Il a alors été constaté que *"les produits mis en oeuvre à l'atelier décaperie sont ininflammables (le rapport d'étude du bureau Veritas le mentionne). Ceci permet de confirmer l'inutilité d'un émulseur. Il a été décidé que notre choix opérationnel, en cas d'incendie au niveau de l'atelier décaperie utilisera le système du rideau*

d'eau par l'intermédiaire de lances écran, empêchant la propagation de la fumée, de la chaleur et des flammes de la zone touchée par l'incendie vers les zones non touchées."
(courriel du SDIS90 en date du 10/12/2025).

L'émulseur a été enlevé le 08/10/2025 par CHIMIREC.

- réaliser une étude des besoins en eaux d'extinction incendie du site en application des principes figurant dans la note D9/D9A : L'étude a été réalisée par Bureau Veritas et transmise par courriel en date du 30/07/2025. Une version révisée en date du 24 avril 2026 indique la nécessité d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 1620 m3. L'exploitant a obtenu l'accord du site industriel voisin (SELECTARC) pour mettre en commun la citerne d'un volume de 1200 m3 située sur leur site. Cette solution a été validée par le SDIS90. Aucune convention de mutualisation des moyens d'extinction incendie n'a été signée entre les 2 exploitants mais un accord écrit par courriel de la part de SELECTARC a été donné. Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'accès à cette citerne à partir du site de LISI était bien possible.

Par ailleurs, le site dispose également de 3 poteaux incendie disponibles sur la voie publique à moins de 100 m et pouvant offrir un débit en cumulé de 295 m3/h. Ces deux moyens offrent un débit suffisant permettant de répondre aux besoins en eaux d'extinction du site. Enfin, le site dispose également de 3 cannes d'aspiration pouvant offrir un débit de 120 m3 sur 2h au maximum. A noter que l'une de ses cannes se situe dans le canal passant sur le site de LISI. En période de sécheresse, la hauteur d'eau disponible ne permet pas son utilisation.

Concernant le volume de confinement nécessaire sur site, l'étude indique un volume de 1991,36 m3. Les rétentions existantes sur le site représentent 1019 m3. L'exploitant envisage deux possibilités pour parvenir au volume de confinement requis :

- Réduire les besoins en eaux d'extinction incendie et donc en volume de confinement en supprimant le bâtiment administratif des calculs des D9 et D9A. Cette solution n'est possible que si le mur coup-feu entre la parties administratives et usine du site est un mur coupe-feu 2h. Une étude par le bureau d'étude Alpes Contrôle est actuellement en cours.
- Mettre à jour l'étude du relevé de niveau pour l'écoulement des eaux qui, selon ses conclusions, pourraient offrir un plus grand volume de confinement au site. L'exploitant a prévu une réunion avec le bureau d'étude CETEC-BEJ début août à ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre les études permettant de répondre au besoin de volume de confinement pour ses eaux d'extinction incendie et en transmettre les résultats à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois